

- **Réservoirs enterrés** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008 article : 10 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Dispositif d'arrêt automatique de remplissage** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008 article : 11 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Volume de liquide** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008 article : 12 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Réseaux de collecte** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 5.3 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Aire de dépotage / distribution** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 5.10 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUCOURNAU LOGISTIQUE

Rue Gustave Eiffel
59500 Douai

Références : 2025-V1-279

Code AIOT : 0003800422

Annexes :

- Planche photographique
- Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement DUCOURNAU LOGISTIQUE implanté Rue Gustave Eiffel 59500 Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la déclaration d'une installation classée sous les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE sur le site, installation de distribution de gasoil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUCOURNAU LOGISTIQUE
- Rue Gustave Eiffel 59500 Douai
- Code AIOT : 0003800422

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 août 2017, la SCI DUC NORD a été autorisée à exploiter un bâtiment logistique sur la commune de Douai.

L'entrepôt est constitué de 4 cellules de moins de 6 000 m², dont le hall 1 qui correspond à l'entrepôt qui était existant et soumis à déclaration.

Le site est situé dans le parc d'activités de Douai-Dorignies. Il se trouve sur l'ancien site Anthracine 54, ancienne usine de charbon.

Le site est soumis à enregistrement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées (ICPE) : 1510 (entrepôt couvert - volume : 241463,3 m³), 1530 (papiers, cartons ou matériaux analogues), 1532 (bois ou matériaux combustibles analogues), 2662 (polymères) et 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères).

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 juin 2020 faisant suite au porter à connaissance de modification (extension) du site.

L'exploitant a déclaré, en date du 12 avril 2022 le changement d'exploitant au profit de la société DUCOURNAU LOGISTIQUE.

L'exploitant a également déclaré en date du 31 janvier 2023 une installation de stockage et de distribution de gazole (rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Dispositif d'arrêt automatique de remplissage	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Volume de liquide	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Aire de dépotage / distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
15	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5	Sans objet
2	Etat des stocks - liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
4	Localisation des risques - signalisation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Sans objet
12	Events	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection a relevé plusieurs non conformités. Il est ainsi proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions figurant dans les points de contrôle repris ci-dessous pour lesquels des non-conformités sont relevées.

Des actions correctives ainsi qu'un justificatif sont également attendus sur certains points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et

d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : L'installation de distribution de carburant se situe à l'extérieur de l'entrepôt classé ICPE, le long de la voie engin du site. Celle-ci est donc accessible et dégagée en permanence en cas de nécessité d'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks - liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks - liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a transmis le jour de l'inspection (pour le gasoil qui est le seul carburant distribué) : - la quantité totale délivrée en 2024 : 1 225 096 L (soit 1 225,096 m ³) ; - la quantité livrée le matin de l'inspection : 35 977 L (soit 35,977 m ³), portant le volume total présent dans la cuve à 69 252,67 L (soit 69,252 m ³). Le plan du stockage a été transmis le jour de l'inspection également.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit

minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- **d'un système d'alarme incendie** (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- **sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;**

- **d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;**

- **pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.** *Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;*

- **pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible** en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

- **sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.**

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des **dispositifs automatiques d'extinction** présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Le site dispose de :

- 3 poteaux incendie, dont 2 à proximité de la station de distribution ainsi que deux réserves incendie aériennes à plus de 100 m. Ces poteaux sont capables de délivrer un débit supérieur à 60 m³/h ;

- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un extincteur poudre ABC de 50kg, le dernier rapport de contrôle de l'extincteur a été présenté par l'exploitant (rapport EUROFEU de 2025) celui-ci est contrôlé annuellement ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible (bac de sable avec pelle à disposition).

<u>Le site ne dispose pas :</u> - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - d'une couverture spéciale anti-feu ; - d'un dispositif automatique d'extinction, s'agissant d'une installation en libre-service sans surveillance. <u>Fait avec suites (mise en demeure) :</u> Le site ne dispose pas de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Localisation des risques - signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques - signalisation
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. <u>Article 4.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :</u> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. [...]
Constats : L'interdiction d'apporter du feu ainsi que les risques liés à la présence de liquides inflammables sont affichés de manière visible par un panneau d'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Des consignes orales sont connues de l'exploitant, toutefois elles ne sont pas formalisées ni affichées. Fait avec suites (mise en demeure) : les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ne sont pas établies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser et porter à la connaissance de l'ensemble du personnel les consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage : - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Fait avec suites (mise en demeure) : aucune consigne ni procédure d'exploitation n'est formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer et transmettre à l'inspection les consignes d'exploitation et procédures conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles - état
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Le flexible de distribution a été remplacé le 1er juin 2025 (facture GESTINOR présentée par

l'exploitant). Celui-ci est à présent conforme à la norme NF EN 1360 (cf photo). Un crochet est fixé en hauteur afin d'y accrocher le tuyau pour que celui-ci ne traîne pas au sol (cf photo). Cette disposition est jugée insuffisante en l'état et ne permet pas d'empêcher que le flexible ne subisse d'usure due à un contact répété avec le sol. Fait avec suites (mise en demeure) : l'installation ne dispose pas d'un dispositif approprié empêchant que le flexible ne traîne au sol, particulièrement lors de sa manipulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation. Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution. [...]
Constats : L'exploitant précise que lors de la distribution, un dispositif de sécurité interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. L'installation dispose également d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et qui provoque la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution. Ce système a été testé lors de l'inspection. Observation : il serait pertinent de mieux signaler le bouton d'arrêt d'urgence au niveau de la borne de remplissage.

L'appareil de distribution se situe à moins de 100 mètres du poste d'accueil où une personne est systématiquement présente, le remplissage des camions se faisant durant les heures ouvrées du site. Toutefois, l'installation ne dispose pas d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Fait avec suites (mise en demeure) : l'installation ne dispose pas d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réservoirs enterrés – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés – détection de fuite
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. « Ce système de détection de fuite est conforme aux dispositions de l'article 15. ». Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté. <u>Arrêté ministériel du 15/04/2010 - article 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables :</u> Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant indique que la cuve de stockage de gasoil est en acier double enveloppe. Toutefois elle n'a pas été visualisée le jour de l'inspection et l'exploitant ne dispose d'aucun document relatif à cette cuve (construction, mise en service, ...). Il convient de justifier ce point. Celle-ci ne dispose pas de moyen permettant de détecter une fuite. Fait avec suites (mise en demeure) : La cuve de stockage n'est pas munie d'un système permettant la détection de fuite conformément à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la justification (plans, documents liés à la construction,...) concernant les dispositions constructives (notamment concernant le double enveloppe) du réservoir enterré.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositif d'arrêt automatique de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'arrêt automatique de remplissage
Prescription contrôlée : Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. [...] Arrêté ministériel du 15/04/2010 - article 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : Il n'existe aucun dispositif de sécurité permettant d'interrompre automatiquement le remplissage de la cuve lorsque le maximum est atteint. L'exploitant précise que le volume est suivi en continu et que la cuve (d'un volume de 100 000 L soit 100 m³) n'est jamais entièrement remplie. Fait avec suites (mise en demeure) : La cuve de stockage ne dispose pas d'un dispositif de sécurité permettant d'interrompre le remplissage de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Volume de liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de liquide
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.
Constats :

Fait avec suites (mise en demeure) : Le réservoir enterré n'est pas équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Events
Prescription contrôlée : Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. [...] Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs. <u>Arrêté ministériel du 15/04/2010 - article 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables :</u> Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : Le réservoir dispose d'un événement vertical (cf photo). Sa hauteur n'a pas été contrôlée. L'événement est situé à plus de 10 mètres de l'entrepôt de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. <u>Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 5.6 :</u> Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. <u>Arrêté ministériel du 22/12/2008 (rubrique 4734):</u> <u>6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures</u> Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Les liquides susceptibles d'être pollués sont dirigés vers un caniveau muni d'une grille puis collectés et traités au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures (SH). L'exploitant précise que celui-ci est muni d'un dispositif d'obturation sans en ayant apporté la démonstration. Toutefois, ce séparateur d'hydrocarbures est également celui qui permet de traiter l'ensemble des eaux de ruissellement du site avant rejet vers le bassin d'infiltration. Le dispositif de collecte n'est ainsi pas indépendant des autres effluents liquides. Par ailleurs, le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe

souterraine est interdit.
Fait avec suites (mise en demeure) : le dispositif de collecte des liquides susceptibles d'être pollués n'est pas indépendant du dispositif de collecte des eaux pluviales de voiries du site. Les eaux provenant de l'installation sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales puis infiltrées. Le dernier rapport de nettoyage du SH ainsi que le bordereau de suivi de déchets ont été présentés par l'exploitant (tous deux datés du 25/11/2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de confirmer la présence d'un système automatique d'obturation au niveau du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Aire de dépotage / distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de dépotage / distribution
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). [...]
Constats : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont confondues, elles ne paraissent pas parfaitement étanches. Elles sont conçues de manière à permettre le drainage des liquides, vers une grille de caniveau puis vers le séparateur d'hydrocarbures. Fait avec suites (mise en demeure) : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables ne paraissent pas étanches. Le jour de l'inspection le caniveau semble saturé et ne permet pas le bon écoulement des liquides vers le séparateur d'hydrocarbures (cf photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de procéder au nettoyage de la grille de récupération (avaloir) des liquides susceptibles d'être pollués située au niveau de l'aire de distribution et d'en transmettre la preuve à l'inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, mise en demeure respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'aire de distribution n'est pas en bon état de propreté, du sable ainsi que du carburant sont présents un peu partout. Il convient de procéder au nettoyage du sol et à l'évacuation du sable souillé via une filière appropriée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au nettoyage de l'aire de distribution du carburant et transmettre la preuve à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois